

À propos du renouvellement des ordonnances expirées

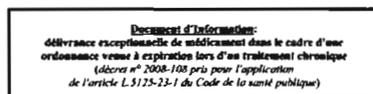
Depuis février 2008, les pharmaciens sont autorisés à renouveler, sous certaines conditions et à titre exceptionnel, les médicaments nécessaires à la poursuite d'un traitement chronique, sur présentation d'une ordonnance expirée. Cette délivrance peut donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie. Rappel des textes.

1) **Quelle est la procédure pour la délivrance d'une boîte de médicament en "dépannage" dans le cadre d'une ordonnance venue à expiration ?**

Selon le décret d'application de l'article L. 5125-23-1 du CSP ⁽¹⁾, lorsque la durée de validité d'une ordonnance est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement sous les conditions suivantes :

- il s'agit d'un traitement chronique dont l'interruption pourrait être préjudiciable à la santé du patient,
- l'ordonnance a été établie pour une durée totale d'au moins 3 mois,
- le recours à cette procédure exceptionnelle n'est possible qu'une seule fois pour la même ordonnance et le pharmacien doit délivrer le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise (une seule boîte par ligne),
- le pharmacien doit porter sur l'ordonnance dont la validité est expirée la mention suivante : "Délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire" en indiquant la ou les spécialités concernées, cette mention ayant pour but de faire obstacle à d'autres délivrances à partir de la même ordonnance,
- le pharmacien appose le timbre de l'officine et la date de délivrance sur l'ordonnance. La facturation à l'assurance maladie est identique à celle effectuée pour un renouvellement "classique",
- enfin, le pharmacien doit prévenir, dès que possible et par tous moyens dont il dispose, le médecin de cette dispensation. Il est possible d'utiliser l'exemple de Document d'Information pour prévenir le médecin.

Document téléchargeable sur le site de l'Ordre, tapez "Ordonnance venue à expiration" dans le moteur de recherche



Expéditeur : _____
Pharmacie : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Date : _____

Cette délivrance exceptionnelle doit permettre au patient de ne pas interrompre son traitement en attendant d'obtenir un rendez-vous auprès de son médecin. Si le patient use régulièrement de cette procédure, le rôle du pharmacien est de lui rappeler son caractère exceptionnel et de le rediriger vers son médecin.

2) **Quels sont les médicaments exclus de cette procédure ?**

Certains médicaments sont exclus du champ d'application de l'article L. 5125-23-1 (arrêté du 5 février 2008) :

- les médicaments classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie,
- les médicaments psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leurs effets psychoactifs (hypnotiques, anxiolytiques...) dont la durée de prescription est limitée pour des motifs de santé publique (article R. 5132-21 du CSP).

3) **Que faire si l'ordonnance expirée a été établie une durée de traitement inférieure à 3 mois ?**

Un "dépannage" sans facturation à l'assurance maladie sera envisagé si le pharmacien le juge nécessaire pour la santé du patient.

En effet, le pharmacien "exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine" (art. R. 4235-2 du CSP) et "doit, quelle que soit sa fonction et dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure" (art R. 4235-7 du CSP), mais "chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié" (art R. 4235-62 du CSP).

Cependant, il peut refuser de dispenser un médicament lorsque l'intérêt de la santé du patient paraît l'exiger, en prévenant le médecin s'il s'agit d'un médicament prescrit (article R. 4235-61 du CSP).

Vous pouvez retrouver ces articles du CSP dans le Code de déontologie des pharmaciens sur le site Internet de l'Ordre (www.ordre.pharmacien.fr, lien "Code de déontologie") mais également tous les médicaments à délivrance particulière sur le site Meddispar (www.meddispar.fr)

4) **Qu'en est-il des contraceptifs oraux ?**

En 2009, cette procédure a été étendue aux contraceptifs oraux. Désormais, le pharmacien peut renouveler à titre exceptionnel une ordonnance de moins d'un an pour des contraceptifs oraux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 25 mai 2010 ⁽²⁾.

La même procédure s'applique (voir question n° 1), avec deux précisions :

- seules les pilules contraceptives figurant à la fois sur cette liste et sur la liste des médicaments remboursables pourront donner lieu à une facturation à l'assurance maladie,
- ce renouvellement pourra être effectué pour une durée supplémentaire de 6 mois au-delà de la durée initialement prescrite. Ici, le pharmacien pourra délivrer plus d'une boîte (successivement deux boîtes de trois mois).

(1) Textes d'application de l'article L. 5125-23-1 du CSP : décret n° 2008-108 du 5 février 2008 et arrêté du 5 février 2008 (JO du 7.2.2008)

(2) Arrêté du 25 mai 2010 fixant la liste des médicaments contraceptifs oraux visée aux articles L. 4311-1 et L. 5125-23-1 du CSP (JO du 1.6.2010)